

d) Toutes mesures utiles en ce qui concerne l'approvisionnement en papier journal;

3. *Invite* le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale lors de sa huitième session le programme ci-dessus mentionné, ainsi que des recommandations à son sujet;

4. *Invite en outre* le Conseil à recommander aux organisations participant aux programmes d'assistance technique et autres, qui visent à fournir aide ou assistance aux Etats Membres qui en font la demande, d'examiner avec bienveillance les demandes d'aide ou d'assistance que les gouvernements pourraient présenter, dans le cadre de ces programmes, en vue de développer les moyens d'information, d'augmenter le volume et d'améliorer la qualité des informations mises à la disposition des peuples du monde, ce qui constituerait un moyen de mettre en œuvre le droit à la liberté de l'information énoncé au paragraphe 3 de l'Article premier et à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

403^{ème} séance plénière,
le 16 décembre 1952.

634 (VII). Question de la diffusion d'informations fausses ou déformées

L'Assemblée générale,

Considérant que la diffusion, par les entreprises d'information tant internationales que nationales, d'informations fausses ou déformées est l'une des causes du manque de compréhension entre les peuples et porte atteinte à l'harmonie de l'ordre international,

Considérant que l'étude de ce problème particulier entre dans le cadre de la question générale intitulée: "Liberté de l'information",

Décide de recommander aux organes des Nations Unies qui étudient les problèmes de la liberté de l'information d'examiner les mesures propres à éviter le dommage causé à la compréhension internationale par la diffusion d'informations fausses ou déformées.

403^{ème} séance plénière,
le 16 décembre 1952.

635 (VII). Liberté de l'information et de la presse: projet de code d'honneur international

L'Assemblée générale,

Notant les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 442 B (XIV) du 12 juin 1952 au sujet du projet de code d'honneur international¹ élaboré par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à sa cinquième session,

Considérant que tous les travaux ultérieurs relatifs au projet de code devraient être accomplis par des professionnels des entreprises d'information en dehors de toute ingérence des gouvernements, soit sur le plan national, soit sur le plan international,

¹ Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Supplément No 4A, annexes.

1. *Prie* le Secrétaire général, si un groupe représentatif des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales en exprime le désir, de collaborer avec lui dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée:

a) De rédiger et d'adopter le texte définitif d'un code d'honneur international,

b) De prendre toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires en vue de l'application de ce code;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux entreprises d'information et aux associations professionnelles nationales et internationales auxquelles il a transmis le projet de code.

403^{ème} séance plénière,
le 16 décembre 1952.

636 (VII). Diffusion des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 442 D (XIV) adoptée par le Conseil économique et social le 13 juin 1952,

1. *Invite instamment* les gouvernements, aussitôt que des résolutions adoptées par des organes principaux des Nations Unies au sujet de questions de fond leur sont communiquées, à déployer tous leurs efforts en vue de diffuser ces résolutions par les moyens usuels;

2. *Invite* le Secrétaire général à contribuer dans toute la mesure du possible à la diffusion rapide de toutes les résolutions de cette nature adoptées par des organes principaux des Nations Unies, en accordant une attention particulière à celles qui sont communiquées aux gouvernements à la demande expresse des organes qui les ont adoptées;

3. *Demande* aux organes d'information de collaborer à la diffusion des renseignements relatifs aux résolutions de cette nature adoptées par les organes des Nations Unies, en ayant recours aux services appropriés des Nations Unies pour la présentation de ces résolutions.

403^{ème} séance plénière,
le 16 décembre 1952.

637 (VII). Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

A

Considérant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies visent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vue de consolider la paix du monde,

Considérant que la Charte des Nations Unies reconnaît que certains Membres de l'Organisation des Nations Unies ont la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et proclame les principes dont ils doivent s'inspirer,

Considérant que chaque Membre de l'Organisation doit, conformément à la Charte, respecter le maintien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les autres Etats,

L'Assemblée générale recommande ce qui suit :

1. Les Etats Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ;

2. Les Etats Membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doivent faciliter l'exercice de ce droit aux populations de ces territoires compte tenu des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies ;

3. Les Etats Membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer lesdites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance.

*403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'une des conditions nécessaires pour faciliter l'action des Nations Unies en faveur du développement du respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, notamment à l'égard des populations des territoires non autonomes, est que les organes compétents des Nations Unies disposent de renseignements autorisés sur le gouvernement de ces territoires,

Rappelant sa résolution 144 (II) du 3 novembre 1947, dans laquelle elle a déclaré que la transmission spontanée des renseignements de cette nature répond entièrement à l'esprit de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et qu'elle doit en conséquence être encouragée,

Rappelant sa résolution 327 (IV) du 2 décembre 1949, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les Membres qui n'en ont pas encore pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes,

Considérant qu'à l'heure actuelle, de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non autonomes,

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa e

de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques ;

2. *Décide* d'inscrire la présente résolution à l'ordre du jour de la prochaine session (1953) du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

*403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.*

C

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude des voies et moyens destinés à assurer le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que les recommandations qu'elle a adoptées au cours de sa septième session ne constituent pas les seules mesures qu'il soit possible de prendre en vue de favoriser le respect de ce droit,

1. *Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à préparer des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre, dans le cadre de leurs possibilités d'action et de leur compétence respective, les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour développer, sur le plan international, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de soumettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social ces recommandations à l'Assemblée générale.

*403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.*

638 (VII). Intégration des réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des observations et renseignements contenus dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés touchant le problème de l'assimilation des réfugiés dans les pays où ils résident^a,

Considérant que le rapatriement volontaire ou la réinstallation, dans des pays d'immigration, de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire^b, tout en apportant une contribution précieuse à la solution du problème des réfugiés, ne suffisent pas en eux-mêmes, dans les circonstances actuelles, pour donner dans un délai raisonnable une solution permanente dudit problème,

Notant avec satisfaction les efforts d'assimilation entrepris par les gouvernements des pays où des réfugiés

^a Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 16.

^b Voir la résolution 428 (V).